

United Nations

Nations Unies

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED

E/794
26 mai 1948

ORIGINAL : FRENCH

COMITE SPECIAL DU GENOCIDE

(5 avril - 10 mai 1948)

RAPPORT DU COMITE

ET

PROJET DE CONVENTION ELABORE PAR LE COMITE

(Dr. Karim AZKOUL)

TABLE DES MATIERES

Rapport du Comité

	Page
SECTION I - Introduction	1
SECTION II - Observations concernant les articles de la Convention...	4
<u>Dispositions de fond</u>	
PREAMBULE.....	4
ARTICLE I - Le génocide crime du droit des gens.....	9
ARTICLE II - Génocide "physique" et "biologique".....	11
ARTICLE III- Génocide "culturel".....	16
ARTICLE IV - Actes punis.....	19
ARTICLE V - Qualité des coupables.....	23
ARTICLE VI - Législations nationales.....	26
ARTICLE VII- Juridictions compétentes	29
ARTICLE VIII-Action des Nations Unies.....	34
ARTICLE IX - Extradition.....	37
ARTICLE X - Règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.....	38
ARTICLE REJETE - Dissolution des organisations ayant participé au génocide.....	40
<u>Clauses finales</u>	
ARTICLE XI - Langues, date de la Convention.....	41
ARTICLE XII- Quels Etats pourront devenir parties à la Convention ? - Moyens d'y devenir partie.....	42
ARTICLE XIII - Entrée en vigueur de la Convention....	44
ARTICLE XIV - Durée de la Convention - Dénonciation..	45
ARTICLE XV - Abrogation de la Convention.....	46
ARTICLE XVI -Révision de la Convention.....	47
ARTICLE XVII- Notifications par le Secrétaire général	48
ARTICLE XVIII - Dépôt de l'original de la Convention- Envoi de copies aux gouvernements....	49
ARTICLE XIX - Enregistrement de la Convention.....	50
<u>Vote sur l'ensemble de la Convention</u>	51
ANNEXE - Texte du projet de Convention.....	56

RAPPORT DU COMITE SPECIAL DU GENOCIDE

(Dr. Karim Azkoul, Rapporteur)

SECTION I

INTRODUCTION

Le Comité spécial du génocide, constitué en vertu de la résolution du Conseil économique et social, en date du 3 mars 1948, s'est réuni à Lake Success du 5 avril au 10 mai 1948.

Il a tenu vingt-huit séances.

Le Comité était composé des membres suivants :

Président :	M. John Maktos	(Etats-Unis d'Amérique)
Vice-Président :	M. Platon D. Morozov	(Union des Républiques socialistes soviétiques)
Rapporteur :	M. Karim Azkoul	(Liban)
	M. Lin Mousheng	(Chine)
	M. Pierre Ordonneau	(France)
	M. Aleksander Rudzinski	(Pologne)
	M. Victor M. Perez-Perozo	(Venezuela)

Au cours de sa première séance, le Comité a élu le Président, le Vice-Président et le Rapporteur.

Le Secrétaire général adjoint pour les affaires sociales était représenté par M. E. Schwelb, Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme.

Le professeur Giraud, assisté de M. E. Gordon, remplit les fonctions de secrétaire du Comité.

Le Comité commença ses travaux par un débat général au cours duquel plusieurs délégations exposèrent leurs vues sur la question du génocide.

FIXATION DE LA METHODE ET DE L'ORDRE DES TRAVAUX

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques présenta au Comité une note en dix points (document E/AC.25/7 - 7 avril 1948) contenant les dispositions essentielles d'une convention sur le génocide. Le Comité, sur la proposition de son Rapporteur, décida que dans un premier stade il discuterait la note soviétique, étant entendu qu'il en retiendrait non les formules mêmes mais les principes, s'ils étaient approuvés par le Comité, et que dans un second stade il passerait à la rédaction du texte du

projet de Convention.

La discussion sur les principes occupa neuf séances (de la troisième à la onzième). Le Comité passa ensuite à l'élaboration des articles de la convention.

Quoique le Comité ait d'abord décidé, sur la proposition du représentant du Venezuela, de prendre le projet du Secrétariat pour base lors de la rédaction des articles de la Convention à l'issue de la discussion des principes généraux, il changea ultérieurement sa décision et résolut de ne prendre pour base aucun des projets qui étaient devant lui : projet du Secrétariat (document E/447), projet des Etats-Unis d'Amérique (document E/623), projet de la France (document E/623/Add.1), mais d'en tenir compte dans ses travaux.

Cependant, les clauses finales du projet du Secrétariat furent retenues par le Comité comme base pour son travail de rédaction.

Le Comité invita ses membres à lui présenter des propositions sur chacun des points qui pourraient faire l'objet d'articles. Cependant, par la suite, le Comité jugea utile de retenir comme texte de base une proposition du représentant de la Chine (document E/AC.25/9); les autres propositions présentées par des membres du Comité furent considérées comme des amendements par rapport à ce texte. En outre, les membres du Comité présentèrent des rédactions d'articles portant sur des points qui ne figuraient pas dans le texte du représentant de la Chine.

L'élaboration du projet de Convention occupa douze séances (de la douzième à la vingt-troisième).

Dans sa vingt-quatrième séance, le Comité procéda à une seconde lecture du préambule et des articles de la Convention à l'exception des clauses finales qui avaient été examinées par un Sous-Comité composé de représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (document E/AC.25/10). Au cours de cette seconde lecture, il n'apporta que des corrections de forme à la Convention.

Le Comité, dans sa vingt-sixième séance (30 avril 1948) adopta l'ensemble du projet de Convention par cinq voix contre une avec une abstention.

En conformité du sous-paragraphe (a) de la résolution du Conseil économique et social en date du 3 mars 1948 (document E/734), le présent projet de Convention est soumis au Conseil. Ce projet est donné en annexe au rapport.

Dans ses vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième séances, le Comité a discuté et adopté le présent rapport.

* . *

Pour rendre plus claire l'exposition et éviter des redites, le rapport, sans suivre l'ordre suivi dans les débats, présente des observations se rattachant au préambule et à chacun des articles du projet élaboré par le Comité.

Ces observations ont pour but d'indiquer, chaque fois qu'il n'y a pas eu unanimité, les raisons pour lesquelles telles ou telles dispositions ont été adoptées ou rejetées, de donner un aperçu des opinions divergentes qui ont été exprimées.

Plusieurs délégations ont remis des déclarations pour qu'elles soient consignées dans le rapport. On trouvera toutes ces déclarations dans le rapport où elles figurent sous forme de notes rattachées aux articles pertinents du projet de Convention. Les comptes rendus analytiques donnent par ailleurs une relation détaillée des discussions (E/AC.25/SR.1 à 28).

Le rapport a été adopté à l'unanimité par les membres du Comité. Le représentant du Liban a fait cependant une déclaration relative au rapport ⁽¹⁾.

(1) Déclaration du représentant du Liban :

"En votant le rapport, le représentant du Liban tient à relever que le rapport soumis par lui en sa qualité de Rapporteur du Comité (document E/AC.25/W.1 et Add.1, 2, 3 et 4) contenait des commentaires sur la portée de certaines dispositions de la Convention, fondées sur les vues exprimées par divers membres du Comité. Le Comité a décidé d'éliminer tous les commentaires de ce genre".

SECTION II

OBSERVATIONS CONCERNANT LES ARTICLES DU PROJET DE CONVENTION

PREAMBULE

"LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

déclarant que le génocide est un crime atroce contre le genre humain qui est en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne;

révoltées par de nombreux cas récents de génocide;

tenant compte du fait que le Tribunal militaire international siégeant à Nuremberg, par sa sentence en date du 30 septembre - 1er octobre 1946, a condamné sous une qualification juridique différente certains individus qui avaient commis des actes similaires à ceux que la présente Convention vise à réprimer;

convaincues que la collaboration internationale est nécessaire pour assurer la prévention et la répression du génocide;

CONVIENNENT DE PREVENIR ET DE REPRIMER CE CRIME COMME IL COMME IL EST PREVU CI-DESSOUS"

OBSERVATIONS

Le préambule contient un certain nombre de considérations d'ordre général ou historique.

PREMIER PARAGRAPHE

"LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

déclarant que le génocide est un crime atroce contre le genre humain qui est en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne;"

Les membres du Comité sont tombés d'accord sur la plupart des idées exprimées dans ce paragraphe.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé d'inclure dans le préambule les textes suivants :

"Les Hautes Parties contractantes déclarent que le crime de génocide est un des plus graves crimes contre le genre humain"

et

"Ce crime constitue un outrage aux principes et aux buts des Nations Unies qu'il viole d'une façon brutale."

On note que le génocide est qualifié de "crime contre le genre humain". Le représentant de la France avait demandé qu'il fût dit que le génocide, tout en présentant un caractère spécifique, constituait un crime contre l'humanité. Il exposa que si l'on élaborait une convention sur le crime de génocide, crime qui à son avis rentrait dans la catégorie générale des crimes contre l'humanité, c'était pour des raisons pratiques. Selon lui on voulait, sans tarder, organiser la prévention et la répression de ce crime particulièrement grave, en attendant que la Commission du droit international développant et dépassant les principes de Nuremberg, organisât la répression de l'ensemble des crimes contre l'humanité, en rompant le lien qui, dans la Charte du Tribunal militaire international du 8 août 1945, les rattache aux crimes contre la paix et aux crimes de guerre. Mais, à son avis, il convenait de sauvegarder l'unité de la doctrine concernant les crimes contre l'humanité.

Certains membres du Comité estimèrent qu'il n'était pas nécessaire d'insérer dans le préambule de la Convention des considérations de doctrine sans utilité pratique. D'autres membres du Comité s'opposèrent d'une façon catégorique à l'expression "crime contre l'humanité" parce que, à leur avis, cette expression a pris une signification juridique bien définie dans la Charte du Tribunal militaire international et dans la sentence rendue par celui-ci à Nuremberg. Ils ajoutèrent que l'Assemblée générale elle-même avait, par les termes de sa résolution 180 (II), nettement détaché le crime de génocide de ceux que la Commission du droit international aura à codifier. On adopta donc la formule de crime "contre le genre humain" (en anglais against mankind) pour exprimer une idée élémentaire sur laquelle tout le monde était complètement d'accord.

Par ailleurs, le Comité rejeta les propositions suivantes :

- (a) Les propositions du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques visant à indiquer dans le préambule soit que le génocide vise à la destruction de groupes humains, soit qu'il procède de mobiles nationaux, raciaux, religieux;
- (b) Les propositions d'autres membres du Comité qui pensaient qu'il était nécessaire de compléter cette énumération des mobiles en ajoutant les mobiles politiques. La majorité du Comité a estimé que cela ferait double emploi avec les articles de la Convention qui définissent le génocide.

PARTIE 2

"révoltées par de nombreux cas récents de génocide"

A ce sujet, diverses propositions furent faites :

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait proposé le texte suivant :

"(Les Hautes Parties contractantes)

déclarent que le crime de génocide est organiquement lié au fascisme-nazisme et autres "théories" racistes similaires qui propagent les haines raciales et nationales et affirment le droit des races dites "supérieures" de dominer et d'exterminer les races dites "inférieures".

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques fit observer qu'en présentant la question sous cette forme il visait non seulement à rappeler des faits historiques connus, mais encore à mettre l'accent sur le fait que le génocide, par sa nature même, était organiquement lié avec le fascisme, le nazisme et autres "théories" raciales similaires concernant les races dites "supérieures" et "inférieures". Ainsi une référence à ce sujet dans le préambule aurait comporté la condamnation de ces régimes et "théories" comme des auteurs de génocide.

Il remarqua que quoique le génocide put aussi être inspiré par le mobile de fanatisme religieux, néanmoins dans la pratique présente, les crimes inspirés par un tel mobile procédaient en même temps de mobiles nationalistes

On objecta que sans doute le fascisme-nazisme portait la responsabilité des crimes de génocide perpétrés avant et pendant la Seconde guerre mondiale. Toutefois, il n'était pas exact de considérer que le génocide était un produit exclusif du fascisme-nazisme. En effet, l'histoire montre des cas nombreux de génocide qui lui sont antérieurs. Si l'on considère l'avenir, il est possible que des crimes de génocide procèdent d'une autre inspiration. Il serait dangereux de laisser croire que le génocide ne doit être réprimé que s'il procède du fascisme-nazisme et que la Convention ne considère que cet accident historique.

En outre, on reprocha à ce texte de donner l'impression que le génocide ne procède que de la haine raciale, alors qu'il peut aussi être inspiré par le fanatisme religieux.

Le paragraphe proposé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques fut rejeté par cinq voix contre deux (vingt-deuxième séance - mardi 27 avril 1948 - après-midi).

Certains représentants eussent voulu cependant qu'une mention du préambule rappelle les crimes récents commis par l'Allemagne hitlérienne et ses alliés fascistes qui, en fait, sont à l'origine de la présente Convention

Divers amendements furent présentés dans ce sens, notamment un amendement libanais ainsi conçu :

"Les crimes du génocide ont trouvé un terrain fertile dans les théories du nazisme et du fascisme et dans d'autres théories similaires propageant les haines raciales et nationales".

Cet amendement fut rejeté par quatre voix contre trois (vingt-deuxième séance - mardi 27 avril 1948 - après-midi).

Un autre amendement présenté par le représentant de la Pologne était ainsi conçu :

"que dans la période récente le crime de génocide a été commis avec des résultats particulièrement affreux par les régimes nazi et fasciste"

Finalement, la majorité estima que la formule :

"révoltées par de nombreux cas récents de génocide"
était suffisante.

PARAGRAPHE 3

"tenant compte du fait que le Tribunal militaire international siégeant à Nuremberg, par sa sentence en date du 30 septembre - 1er octobre 1946, a condamné sous une qualification juridique différente certains individus qui avaient commis des actes similaires à ceux que la présente Convention vise à réprimer;"

Ce texte qui rappelle le rôle joué par le Tribunal militaire international a donné lieu à une discussion. Il a été remanié lors de la seconde lecture. De crainte que le crime de génocide puisse être confondu avec les crimes contre l'humanité qui ont été jugés par le Tribunal militaire international, plusieurs amendements furent proposés dont l'un ajoutait les mots "sous une qualification juridique différente".

Le paragraphe révisé fut adopté par trois voix contre une avec trois abstentions.

PARAGRAPHE 4

"convaincues que la collaboration internationale est nécessaire pour assurer la prévention et la répression du génocide;"

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait proposé un texte ainsi conçu :

"Que la lutte contre le génocide exige que tous les peuples civilisés prennent des mesures énergiques pour prévenir de tels crimes et pour supprimer et prohiber l'instigation à la haine raciale, nationale (et religieuse) et pour punir sévèrement les individus coupables d'inciter, d'encourager à commettre ou de préparer les crimes ci-dessus mentionnés"

Ce texte fut rejeté par quatre voix contre trois (vingt-troisième séance - mardi 27 avril 1948 - seconde séance de l'après-midi).

Ce texte fut rejeté en raison des objections que soulevait le passage suivant :

"et pour supprimer et prohiber l'instigation à la haine raciale, nationale (et religieuse)"

Cependant le Comité voulut retenir une des idées contenues dans ce texte et il adopta le paragraphe donné plus haut.

Vote sur l'ensemble du préambule

L'ensemble du préambule fut adopté par quatre voix contre une avec deux abstentions (vingt-quatrième séance - 28 avril 1948)

Le représentant de la Pologne a fait une déclaration pour indiquer les raisons qui l'empêchaient d'accepter le préambule. ⁽¹⁾

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration pour expliquer les raisons de son vote négatif. ⁽²⁾

(1) Déclaration du représentant de la Pologne :

"Le texte du préambule comme il se présente exclut toute référence aux crimes commis sur une échelle et d'une manière horrible et sans précédent par les régimes nazi-fascistes, ainsi qu'à la liaison entre ces crimes et la propagande des soi disant théories raciales par les régimes en question. Cette omission voulue est profondément troublante et tout à fait incompréhensible pour la délégation polonaise et l'empêche de donner son approbation au Préambule tant qu'il n'aura pas été amendé."

(2) Déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

"Le texte du préambule de la Convention, tel qu'il a été adopté par la majorité du Comité ne donne pas une définition complète et correcte du crime de génocide. En fait, manquent les éléments suivants :

(a) L'indication que le crime de génocide a pour but l'extermination de certains groupes de la population à cause de leur race et de leur nationalité (religion);

(b) L'indication que le crime de génocide est organiquement lié avec le fascisme - nazisme et autres "théories" raciales similaires propageant les haines raciales et nationales, la domination des soi-disant races "supérieures" et l'extermination des soi-disant races "inférieures";

(c) L'indication que la lutte contre le génocide exige des mesures décisives pour prévenir de tels crimes et également pour supprimer et interdire l'instigation des haines raciales, nationales (et religieuses) et pour punir sévèrement les personnes coupables d'inciter à commettre, de commettre ou de préparer le crime en question.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime qu'il serait indispensable d'amender le préambule de la Convention selon le texte de la première partie des "Principes de base de la Convention sur le génocide" présentés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

ARTICLE PREMIER

(Le génocide

crime du droit
des gens (1))

"Le génocide est un crime du droit des gens,
qu'il ait été commis en temps de paix ou en temps
de guerre".

OBSERVATIONS

Cet article est en quelque sorte préliminaire, les articles II et III donnant la définition du terme "génocide".

Certains des membres du Comité se sont demandés s'il était utile d'adopter cet article et si les idées qu'il exprime ne devraient pas en quelque sorte être incorporées au préambule. La majorité des membres du Comité a décidé d'avoir un article séparé pour donner plus de valeur aux idées jugées essentielles qu'exprime ce texte.

Cet article contient deux idées.

1. Le génocide "est un crime du droit des gens".

Cette affirmation se trouvait déjà dans la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946.

La première partie de l'article fut votée par cinq voix contre une avec une abstention (vingtième séance - lundi 26 avril 1948 - après-midi).

2. Le génocide "est un crime qu'il ait été commis en temps de paix ou en temps de guerre".

Certains représentants sans contester le principe que le génocide peut être commis en temps de guerre comme en temps de paix, ont pensé que cette mention était sans doute superflue.

La seconde partie de l'article a été votée par trois voix contre une avec trois abstentions.

(1) Les mentions placées en marge en face des articles et qui indiquent l'objet de ceux-ci, ne sont pas destinées à figurer dans la Convention. Ces mentions peuvent être utiles pour retrouver l'origine d'articles dont le numéro a pu changer au cours des travaux préparatoires.

En ce qui concerne l'ensemble de cet article, plusieurs délégations ont indiqué leur position de la façon suivante :

Le représentant de la France avait présenté une rédaction différente dans laquelle le génocide était qualifié crime contre l'humanité. Cette rédaction a été repoussée par six voix contre une.

Le représentant de la France a fait valoir à cette occasion que, dans la conception de son Gouvernement, le génocide est le plus caractéristique des crimes contre l'humanité. Sans doute, dans le désir de faire aboutir plus rapidement les projets de Convention spéciale, la délégation française a accepté de distraire la question du génocide des deux problèmes plus généraux soumis à la Commission du droit international et de le soumettre à un comité du Conseil économique et social. Mais cette attitude ne saurait en aucun cas porter atteinte au principe général qui, dans l'esprit de la délégation française, demeure intact.

Le représentant de l'Union soviétique s'est opposé à l'insertion de cet article la Convention pour les raisons exposées dans sa déclaration expliquant son vote.

Le représentant du Venezuela a proposé de supprimer la seconde partie de cet article et de placer la première partie dans le préambule.

Vote sur l'ensemble de l'article.

L'ensemble de l'article fut adopté par cinq voix contre deux.

Le représentant de l'Union soviétique a fait une déclaration expliquant son vote négatif. (1)

(1) Déclaration du représentant de l'Union soviétique.

"L'article premier devrait être supprimé parce que la nature générale du crime de génocide devrait être indiquée dans le préambule.

En outre, je considère qu'au lieu des termes "crimes du droit des gens", le Préambule devrait déclarer que le crime de génocide est une des pires formes des crimes contre l'humanité visant à la destruction de groupes humains particuliers pour des raisons raciales, nationales (religieuses).

En ce qui concerne l'indication dans la seconde partie de l'article premier que le génocide est un crime, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, le représentant de l'Union soviétique considère que cette disposition pourrait être placée dans le préambule de la Convention."

ARTICLE II

(Génocide "physique" et "biologique") "Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes prémédités ci-après, commis dans l'intention de détruire un groupe national, racial, religieux ou politique en raison de l'origine nationale ou raciale, des croyances religieuses ou des opinions politiques de ses membres :

- (1) Meurtre;
- (2) Atteinte à l'intégrité physique;
- (3) Soumission à des traitements ou conditions de vie destinés à entraîner la mort;
- (4) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe."

OBSERVATIONS

L'article II est l'article de base qui donne la définition du génocide. Il a longtemps retenu l'attention du Comité.

A. Eléments généraux de la définition.

Cette définition contient quatre éléments :

1. Le premier concerne la préméditation. Cette idée a été acceptée par l'ensemble du Comité.
2. Le deuxième élément concerne l'intention de détruire un groupe humain (voté par quatre voix avec trois abstentions).
3. Le troisième élément concerne les groupes humains protégés.

Le Comité a été unanime pour protéger les groupes nationaux, raciaux et religieux.

En ce qui concerne les groupes politiques, leur inclusion a été votée par quatre voix contre trois.

La minorité a fait valoir que les groupes politiques n'ont pas la permanence des autres groupes précités. Ils n'ont pas non plus la même cohésion et leurs contours sont plus imprécis.

En particulier, les représentants de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont dit qu'en incluant dans la définition du génocide les groupes politiques, on donnerait à la notion une extension contraire au concept fondamental du génocide tel qu'il est reconnu par la science. On fausserait ainsi la

perspective et on aboutirait en pratique à renoncer à la lutte qui s'impose contre la destruction de groupes humains pour des raisons de race, de nationalité (de religion), destruction dont la prévention constitue précisément le but de la présente Convention.

Un autre membre de la minorité a exprimé l'opinion que l'inclusion des groupes politiques aurait pour effet de rendre inacceptable la Convention pour certains gouvernements. Ceux-ci, en effet, pourraient craindre que la Convention n'entrave leur action contre des mouvements subversifs internes en exposant éventuellement les gouvernements à des accusations injustifiées.

L'inclusion des groupes politiques et des opinions politiques a été votée par quatre voix contre trois (treizième séance - mardi 20 avril 1948).

4. Le quatrième élément concerne les mobiles du génocide.

Il a paru à certains membres du Comité que l'indication des mobiles du génocide était en premier lieu inutile du moment que l'on indiquait dans le texte que l'intention de détruire le groupe devait exister, et qu'en second lieu elle ne devait pas être retenue car, à leur avis, la destruction d'un groupe humain devait être interdite pour quelque motif que ce soit. Ils acceptaient la mention de mobiles, mais seulement à titre de simple indication. On eût dit "notamment en raison de l'origine nationale ou raciale, des croyances religieuses". (La question des groupes politiques et des opinions politiques à ce moment était encore réservée). Ce point de vue n'a pas prévalu. Le mot "notamment" a été exclu par quatre voix contre trois (douzième séance - lundi 19 avril 1948).

La majorité a estimé que ces mobiles spécifiques (dolus specialis) devaient être retenus comme des conditions sine qua non.

Pour la formulation de ces mobiles, le Comité est tombé d'accord pour adopter les termes suivants : au lieu de "en raison de la nationalité et de la race", on a décidé de dire "en raison de l'origine nationale ou raciale". En ce qui concerne la religion, l'expression "croyances religieuses" fut admise.

Ensuite, concernant la politique, la majorité du Comité décida (par quatre voix contre trois) d'adopter l'expression "opinions politiques". Le représentant de la France qui avait fait observer que la formule "opinions" incluse dans le projet déposé par sa délégation était plus large que celle préférée par la majorité, s'est rallié à la décision de celle-ci.

B. Énumération des catégories d'actes constituant le génocide.

Le Comité a pensé qu'il serait d'une mauvaise méthode d'énumérer les actes très divers qui peuvent constituer le génocide. Cependant, il a estimé que dans cette matière nouvelle intéressant le droit pénal il était nécessaire de savoir ce que l'on avait en vue. Le Comité a donc établi les quatre catégories suivantes :

1. "Meurtre".

Cette formule a été votée par cinq voix contre deux.

2. "Atteinte à l'intégrité physique".

(Votée par cinq voix contre une avec une abstention).

3. "Soumission à des traitements ou conditions de vie destinés à entraîner la mort".

(Votée par trois voix contre une avec trois abstentions).

Le représentant de la France a demandé que son abstention fut mentionnée.

4. "Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe".

Le représentant de la France a demandé que son abstention fut mentionnée.

Vote sur l'ensemble de l'article.

L'ensemble de l'article a été voté en seconde lecture par cinq voix contre deux.

Le représentant de la Chine a voté pour l'ensemble de l'article mais il s'abstint dans le vote des quatre sous-paragraphe. Il a demandé à faire une déclaration pour qu'elle fut insérée dans le rapport. ⁽¹⁾

(1) Déclaration du représentant de la Chine :

"Le représentant de la Chine a attiré l'attention de la Commission sur le fait que, durant la Seconde guerre mondiale, les Japonais ont monté à Moukden, en Mandchourie, une immense usine pour l'extraction de l'opium pouvant traiter annuellement 400 tonnes d'opium et produisant cinquante tonnes d'héroïne - ce qui représente au moins cinquante fois la consommation mondiale régulière. Cette quantité, de l'avis des autorités médicales, serait suffisante pour administrer

Le représentant de la Pologne a fait une déclaration pour expliquer son vote. ⁽¹⁾

Le représentant de l'URSS a fait une déclaration expliquant les raisons de son vote négatif. ⁽²⁾

Déclaration du représentant de la Chine : (suite)

des doses mortelles à 200 à 400 millions de personnes.

Le représentant de la Chine déclare qu'il était clair que les Japonais eurent l'intention de commettre et commirent le génocide au moyen de narcotiques. L'usine en question représentait la plus sinistre et monstrueuse machination de l'histoire. Il insista sur le fait que les stupéfiants pouvaient être employés comme un moyen de commettre le génocide, et il voulut qu'il fût entendu que l'article II (sous-paragraphes (2) et (3), et l'article IV (sous-paragraphes (b), (d) et (e) devraient couvrir le génocide au moyen de stupéfiants si ceux-ci ne faisaient pas l'objet d'une mention spéciale dans la Convention.

Le représentant de la Chine suggéra en outre que le sous-paragraphe (2) de l'article II fut ainsi amendé :

"Atteinte à l'intégrité physique ou à l'équilibre mental des membres du groupe" ou "atteinte à la santé des membres du groupe".

Ces amendements auraient pour effet que la Convention couvrirait de façon certaine les stupéfiants.

(1) Déclaration du représentant de la Pologne :

"La délégation polonaise d'approuve l'inclusion des groupes politiques et des opinions politiques dans la Convention. Cette matière n'a rien de commun avec le génocide et ne rentre pas dans le champ de la présente Convention."

(2) Déclaration du représentant de l'Union soviétique :

"Le représentant de l'Union soviétique déclare qu'il vote contre l'ensemble du texte de l'Article II de la Convention pour les raisons suivantes :

C'est une erreur d'inclure les groupes politiques parmi les groupes protégés par la Convention sur le génocide, ainsi que de faire figurer les opinions politiques parmi les motifs de la perpétration du crime de génocide.

Déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
(suite)

Les crimes commis pour des motifs politiques sont des crimes d'un genre particulier et n'ont rien de commun avec les crimes de génocide. Le mot même de génocide, qui vient du mot genus - race, peuple - indique qu'il s'agit de la destruction de nations ou de races en tant que telles, pour des motifs de persécution raciale ou nationale et non pas en raison de telles ou telles opinions politiques de ces groupes humains.

Les crimes commis pour des motifs politiques ne sont pas liés à une propagande de haine raciale et nationale et ne peuvent donc pas être rangés dans la catégorie des crimes qu'englobe le concept de génocide. Les crimes commis pour des raisons de haine raciale et nationale peuvent, dans certains cas, comporter également des motifs d'ordre religieux, mais les motifs de ce genre sont étroitement liés, dans le crime de génocide, aux motifs d'ordre national.

Inclure dans la définition du génocide, en qualité de groupes protégés par la Convention, les groupes politiques, et comprendre parmi les motifs de la perpétration de crime les opinions politiques, c'est donner aux mots une extension de sens qui est contraire au concept fondamental du génocide, tel qu'il est reconnu par la science.

Elargir à ce point le concept de génocide, c'est aboutir en pratique à fausser la perspective et par suite à renoncer à la lutte qui s'impose contre la destruction de groupes humains pour des raisons de race, de nationalité (et religion), destruction dont la prévention constitue précisément le but de la présente Convention.

D'autre part, l'énumération des actes concrets de génocide qui figure aux paragraphes (1) à (4) de l'article II n'épuise pas le sujet; d'ailleurs n'importe quelle énumération des actes de génocide possibles sera nécessairement incomplète; c'est pourquoi le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime qu'il y aurait lieu de rédiger ainsi l'article II de la Convention :

"Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes criminels ci-après, visant à la destruction physique de groupes raciaux, nationaux et religieux, et commis pour des raisons de persécution raciale, nationale ou religieuse :

- (1) La destruction physique, totale ou partielle, desdits groupes;
- (2) La création préméditée de conditions de vie telles qu'elles tendent à la destruction physique, totale ou partielle desdits groupes."

ARTICLE III

(Génocide
"culturel")

"Dans la présente Convention, le génocide s'entend également de tous actes prémédités commis dans l'intention de détruire la langue, la religion ou la culture d'un group national, racial ou religieux en raison de l'origine nationale ou raciale ou des croyances religieuses, de ses membres, actes tels que :

- (1) L'interdiction d'employer la langue du groupe dans les rapports quotidiens ou dans les écoles, ou l'interdiction d'imprimer et de répandre des publications rédigées dans la langue du groupe;
- (2) La destruction des bibliothèques, musées, écoles, monuments historiques, lieux de culte ou autres institutions et objets culturels du groupe ou l'interdiction d'en faire usage".

OBSERVATIONS

Cet article a donné lieu à une assez ample discussion,

Les partisans de l'inclusion du génocide "culturel" dans la Convention ont fait valoir qu'il y avait deux façons de supprimer un groupe humain, la première était de faire disparaître ses membres, la seconde était, sans porter atteinte à la vie des membres du groupe, d'abolir les traits spécifiques de celui-ci. Selon cette opinion, la Convention ne répondrait qu'imparfaitement à son objet si elle ignorait le génocide "culturel".

Les adversaires de l'inclusion du génocide "culturel" ont fait valoir qu'entre le génocide dit "physique" (y compris le génocide "biologique") et le génocide dit "culturel" il y avait une différence considérable. C'est surtout le génocide "physique" qui présente ce caractère exceptionnel d'horreur qui a révolté la conscience de l'humanité. En outre, ils ont invoqué la difficulté de fixer les limites du génocide "culturel" qui se confond avec la violation des droits de l'homme et des droits des minorités. C'est donc par le moyen de la protection des droits de l'homme, de la prévention des discriminations et de la protection des minorités qu'il conviendrait d'empêcher les actes que l'on ferait rentrer improprement dans la notion de génocide "culturel". Enfin, on a dit que du point de vue pratique, l'inclusion dans la Convention du génocide "culturel" pourrait empêcher de nombreux pays de devenir parties à la Convention et compromettre le succès de celle-ci.

A ce sujet, la délégation des Etats-Unis a fait, pour qu'elle soit inscrit au rapport, une déclaration.⁽¹⁾

Au cours de la discussion des principes, le Comité décida par six voix contre une de retenir l'idée du génocide "culturel" (cinquième séance - 8 avril 1948).

Le représentant du Liban avait proposé une définition plus restrictive du génocide "culturel" ainsi conçue :

"Aux termes de la Convention, on entend aussi par génocide, tous les actes et mesures dirigés contre un groupe national, racial ou religieux en raison de l'origine nationale ou raciale de ses membres ou de leurs croyances religieuses, actes et mesures qui visent à abolir systématiquement par des moyens oppressifs ou violents la langue, la religion ou la culture de ce groupe".

On avait envisagé d'insérer la définition du génocide "culturel" dans l'article II de la Convention mais par la suite, il fut décidé par trois voix contre une et deux abstentions d'en faire un article séparé (dixième séance - 15 avril 1948).

Les motifs de cette décision étaient les suivants : on estima d'abord qu'il serait difficile de donner une définition dont les termes généraux s'appliqueraient en tous points à la fois au génocide "culturel" et aux autres formes de génocide, du fait que la notion de génocide "culturel" ne peut pratiquement s'appliquer aux groupes politiques. On pensa également que les gouvernements pourraient plus facilement se prononcer sur l'admission du génocide "culturel" si celui-ci était traité dans un article séparé.

(1) Déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique :

"L'interdiction d'employer la langue, la destruction systématique des livres et la destruction ou dispersion des documents et des objets de valeur historique ou artistique, actes généralement réunis sous le nom de "génocide culturel" par ceux qui voudraient les inclure dans cette Convention, constituent un ordre de faits qui ne doit certainement pas figurer dans la Convention. C'est un acte très grave que de créer ce nouveau crime international de génocide, et la délégation des Etats-Unis estime que ce crime ne devrait comprendre que les actes barbares dirigés contre les individus, actes qui sont ceux auxquels l'opinion publique pense essentiellement dans cet ordre d'idées. Il vaudrait mieux s'occuper des actes visés par ces paragraphes dans le cadre de la protection des minorités".

Le représentant du Liban avait proposé l'addition d'un troisième alinéa ainsi conçu :

" (3) Soumettre les membres du groupe à des conditions destinées à les faire renoncer à leur langue, religion ou culture".

Cette proposition fut rejetée par trois voix contre deux avec deux abstentions (quatorzième séance - 21 avril 1948).

Le texte de l'ensemble de l'article fut adopté en première lecture par cinq voix contre deux (Etats-Unis d'Amérique et France).

En seconde lecture, l'ensemble de l'article fut adopté par quatre voix avec trois abstentions.

Le représentant du Venezuela a fait, pour qu'elle soit inscrite au rapport une déclaration. (1)

(1) "Le représentant du Venezuela a exprimé la crainte que le sous-paragraphe (1) de l'article III ne protège pas les parties contre des accusations lorsqu'elles prennent des mesures en vue de défendre leur propre langue."

ARTICLE IV

(Actes punis) "Seront punis les actes suivants :

- (a) Le génocide tel qu'il est défini aux articles II et III
- (b) L'entente en vue de l'accomplissement du génocide;
- (c) L'incitation directe, publique ou non publique à commettre le génocide; qu'elle soit ou non suivie d'effets;
- (d) La tentative;
- (e) La complicité dans tous les actes énumérés au présent article."

OBSERVATIONS

L'article IV énumère tous les actes en rapport avec le génocide qui doivent être punis.

Il a donné lieu à d'amples discussions.

Eléments compris dans l'énumération de l'article IV

- (a) "Le génocide tel qu'il est défini aux articles II et III".

Il a paru au Comité que puisque l'article IV avait pour but de mentionner tous les actes en rapport avec le génocide qui doivent être punis, il devait, pour que l'énumération fut complète, commencer par se référer à l'acte principal du génocide défini aux articles II et III.

- (b) "L'entente en vue de l'accomplissement du génocide".

La conspiracy qui est traduite en français par les termes "entente en vue de l'accomplissement du génocide" est un crime du droit anglo-américain. Il a paru au Comité qu'étant donné d'une part la gravité du crime de génocide et d'autre part le fait que le génocide a en pratique le caractère d'un crime collectif qui suppose la collaboration d'un nombre plus ou moins grand de personnes, il fallait punir l'entente en vue de l'accomplissement du génocide.

- (c) "L'incitation directe, publique ou non publique à commettre le génocide, qu'elle soit ou non suivie d'effets."

La qualification de "directe" adjointe au mot "incitation" a été votée par trois voix contre deux avec deux abstentions (Quinzième séance - jeudi 22 avril 1948 - après-midi).

La qualification "publique ou privée" a été votée par cinq voix avec deux abstentions (Quinzième séance - jeudi 22 avril 1948 - après-midi).

Les expressions finales "qu'elle soit ou non suivie d'effets", de l'avis de certains membres du Comité, étaient jugées superflues. Néanmoins, le Comité décida de les insérer par quatre voix avec trois abstentions (Quinzième séance jeudi 22 avril 1948 - après-midi).

Le représentant des Etats-Unis en votant contre ce paragraphe a fait une

(1)
déclaration.

(d) "La tentative"

Cette mention n'a pas soulevé de discussion.

(e) "La complicité dans tous les actes énumérés au présent article."

Le Comité a été unanime sur ce point.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique déclara qu'en acceptant l'inclusion de la "complicité" dans cet article, il comprenait qu'elle se référerait à l'assistance avant ou après le fait criminel ainsi qu'au concours et à l'instigation pour les crimes énumérés dans cet article.

L'ensemble de l'article fut adopté par six voix contre une.

PROPOSITIONS REJETEES

1. LES ACTES PREPARATOIRES

La question des "actes préparatoires" a donné lieu à une longue controverse.

Par un premier vote le Comité avait décidé par quatre voix contre trois d'inclure les actes préparatoires dans l'énumération de l'article IV.

(Quinzième séance - jeudi 22 avril 1948 - matin). Par un vote ultérieur le Comité, par quatre voix contre trois, a décidé de les omettre.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, partisan de la thèse de l'inclusion des actes préparatoires dans l'énumération des actes punissables, dit que d'après le droit pénal des différents pays les actes préparatoires d'un crime ne sont pas punissables à moins que la loi n'ait expressément prévu qu'ils le seraient. La préparation du génocide ne doit pas rester impunie. Toutefois, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclara que la notion des actes préparatoires devrait être définie exactement et qu'il convenait de retenir

(1) Cette déclaration est ainsi conçue :

"La délégation des Etats-Unis estime que l'on devrait, dans la Convention, établir la responsabilité pénale de tous ceux qui commettent directement les actes matériels constitutifs du crime de génocide, de tous ceux qui s'entendent en vue de la fin qui est décrite par cette Convention à savoir l'acte de génocide ou qui font une tentative en vue de cette fin. A cet égard, une "incitation directe" visant à atteindre le but indiqué, si elle est de nature à créer un danger imminent de commission du crime, constituerait généralement pour partie une tentative et (ou) un acte patent d'"entente" en vue de l'accomplissement du génocide. Pour frapper de telles incitations, il suffit de frapper la tentative et l'"entente" sans qu'il soit besoin d'énumérer spécifiquement dans la Convention les actes qui constituent une incitation directe."

comme tels seulement des actes précis qui en eux-mêmes représentaient des crimes ainsi définis. (1)

- " (a) Les études et recherches destinées à mettre au point les techniques du génocide;
- (b) Le fait d'établir des installations, de fabriquer, de se procurer, de détenir ou de fournir des matériels et produits sachant qu'ils sont destinés à l'exécution des crimes de génocide;
- (c) Les instructions, ordres, consignes, répartition des tâches en vue de l'exécution du génocide."

Cette proposition fut rejetée par quatre voix contre deux avec une abstention (Seizième séance - jeudi 22 avril 1948).

Les membres du Comité qui n'étaient pas partisans de mentionner les actes préparatoires firent valoir d'abord la difficulté de limiter la notion des actes préparatoires et l'inconvénient de recourir au procédé de l'énumération si l'on voulait éluder cette difficulté. Ils ajoutèrent que dans les cas les plus graves où il y aurait intérêt à punir les auteurs d'actes préparatoires ce résultat serait obtenu au moyen soit de la notion "d'entente en vue de l'accomplissement du génocide", soit de la notion de "complicité" (conspiracy). En effet, dit-on, s'il s'agit de construire des fours crématoires ou d'aménager des automobiles en vue de tuer leurs occupants avec des gaz nocifs, ces actes exigeant le concours d'un certain nombre de personnes tomberont sous le coup de "l'entente en vue de l'accomplissement du génocide" même si celui-ci n'est pas finalement commis, et sous le coup de la complicité si le génocide est commis.

2. LA PROPAGANDE EN FAVEUR DU GENOCIDE

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques jugeant insuffisant le texte adopté concernant l'incitation directe publique ou non publique à commettre le génocide (voir plus haut) proposa l'insertion dans l'énumération des actes punissables d'un autre paragraphe ainsi conçu;

"toutes formes de propagande publique (presse, radio, cinéma, etc...) visant à exciter les inimitiés et les haines raciales, nationales ou religieuses ou bien à provoquer la commission des crimes du génocide."

A l'encontre de cette proposition, certains membres du Comité dirent que la répression des propagandes qualifiées de haineuses irait au delà du domaine de cette Convention. Elle pourrait être mal interprétée de sorte qu'elle porterait atteinte à la liberté de l'information et par là risquerait de compromettre le succès de la Convention.

(1) Ces formules sont reprises textuellement du projet du Secrétariat (Article II - (2) (a), (b) et (c) document E/447 - 26 juin 1947).

D'autres membres ont ajouté qu'à leur avis la répression de ces propagandes était couverte dans la mesure qu'il convenait par le paragraphe (c) de l'article en discussion.

La proposition soviétique fut rejetée par cinq voix contre deux (Seizième séance - jeudi 22 avril 1948 - après-midi).

ARTICLE V

(Qualité des
coupables)

"Les auteurs des actes énumérés à l'article IV seront punis, qu'ils soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers."

OBSERVATIONS

Qualité des coupables

Le Comité a été unanime pour que les auteurs du génocide fussent punis quelle que fût leur qualité.

La discussion a porté sur la terminologie à employer. Certains membres du Comité ont dit, invoquant les principes de constitutions nationales que l'expression ruler employée en anglais faute d'un terme correspondant exactement au mot français "gouvernant" ne convenait pas pour désigner le chef de l'Etat. L'expression ruler fut remplacée dans le texte anglais par celle de heads of State (chefs de l'Etat), le mot "gouvernant" qui couvre dans le droit public français le chef de l'Etat et les ministres étant conservé dans le texte français.

Le texte de l'article V fut voté par sept voix, c'est-à-dire à l'unanimité (Dix-huitième séance, vendredi 23 avril 1948 - soir).

PROPOSITION REJETEE

L'ORDRE DE LA LOI OU LE COMMANDEMENT DES SUPERIEURS HIERARCHIQUES

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait proposé le texte suivant :

"L'ordre de la loi ou le commandement des supérieurs hiérarchiques ne constitue pas un fait justificatif."

A l'appui de cette proposition, les représentants de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont présenté l'argumentation suivante :

La Convention sur le génocide doit prévoir ce principe déjà reconnu par le droit international (notamment par la Charte de Nuremberg). Le rejet de ce principe signifierait, au point de vue pratique, que l'on proclame à l'avance exempts de toute punition les individus qui peuvent invoquer, pour excuser leurs crimes, qu'ils ont agi conformément à l'ordre de la loi ou au commandement de leur supérieur. Au contraire, l'acceptation de ce principe signifierait que la Convention sur le génocide jouerait un rôle éducatif considérable en mettant en garde ceux qui pourraient être entraînés à commettre le crime de génocide. Les références à la discipline, militaire ou autre, ne peuvent justifier les actes criminels de génocide, les auteurs fussent-ils seulement des exécutants.

A l'encontre de la proposition soviétique, le représentant du Venezuela déclara que ce principe mettait en danger la stabilité des institutions de

l'Etat. La Charte du Tribunal militaire de Nuremberg avait admis ce principe envisageant les crimes de guerre; mais accepter ce principe pour le temps de paix serait provoquer les forces armées à la désobéissance alors qu'elles constituent un corps non politique, tenu à l'obéissance sans discussion. Il ajouta qu'en ce qui concernait son pays, la loi exonérait de la responsabilité pénale ceux qui avaient agi en remplissant leur devoir légitime d'obéissance tandis qu'elle frappait de sanctions ceux qui avaient donné l'ordre illégal.

Le représentant du Liban observa que l'article II de la Convention ne punissait les auteurs d'actes de génocide que dans le cas où ils auraient agi pour des raisons d'origine nationale ou raciale, de croyances religieuses ou d'opinions politiques. Or, l'individu qui commet le génocide à seule fin d'obéir au commandement de la loi ou de se conformer à l'ordre du supérieur hiérarchique n'est pas inspiré par un des mobiles indiqués et ne peut être puni en vertu des règles posées par les articles II et III de la Convention. Il n'en serait autrement que dans le cas où le génocide aurait répondu aux sentiments personnels de l'exécutant, en quel cas il serait considéré comme un auteur principal même s'il avait agi sur l'ordre d'un supérieur.

A cet argument, le représentant de la Pologne a répondu qu'il appartiendra au juge dans chaque cas de déterminer si l'individu est coupable ou non.

La proposition soviétique fut rejetée par deux voix contre quatre avec une abstention (Quinzième séance, vendredi 25 avril 1948 - soir).

Des déclarations ont été faites par le représentant de la Pologne ⁽¹⁾ et

(1) Déclaration du représentant de la Pologne :

"L'omission de la clause disposant que "l'ordre de la loi ou le commandement des supérieurs hiérarchiques ne constitue pas un fait justificatif" représente une régression grave du droit international et compromet dangereusement l'efficacité de la prévention et de la répression du génocide par la présente Convention. Par conséquent, le représentant de la Pologne décline toute responsabilité à l'égard de la Convention dans sa présente forme et ne peut lui donner son appui tant qu'elle n'aura pas été amendée."

par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. (2)

(2) Déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

"La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime que l'article V devrait être complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

"Alinéa 2. L'ordre de la loi ou le commandement des supérieurs hiérarchiques ne constitue pas un fait justificatif."

L'exclusion de ce paragraphe par la majorité du Comité est contraire aux principes proclamés à Nuremberg; elle constitue une renonciation à des principes qui sont reconnus par les Nations Unies et elle risque d'affaiblir dans une mesure considérable la lutte contre le génocide. Il est inexact d'affirmer que cette disposition est déjà contenue dans le paragraphe (a) de l'article IV de la présente Convention, étant donné qu'il s'agit dans l'article V d'un ensemble de personnes qui ont à répondre de crimes de génocide, crimes qui ont été commis, dans un grand nombre de cas, d'une façon systématique et sur l'ordre des supérieurs hiérarchiques, après quoi les auteurs de ces crimes ont tenté de se justifier en invoquant le commandement de leurs supérieurs ou l'ordre de la loi."

ARTICLE VI

(Législations nationales) "Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs procédures constitutionnelles, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la Convention."

OBSERVATIONS

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait soumis à l'examen du Comité le texte suivant :

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à introduire dans leur législation pénale des mesures tendant à la prévention et à la répression du génocide, ainsi qu'à la prévention et à la répression de l'instigation à la haine raciale, nationale ou religieuse, conformément aux dispositions de la présente Convention, et à prévoir des peines criminelles pour les auteurs de ces crimes."

Certains membres du Comité se demandèrent si, d'une façon générale, on avait besoin d'insérer dans la Convention une disposition particulière concernant les mesures législatives destinées à assurer l'application de la Convention. En effet, a-t-on dit, il va de soi que les Etats doivent faire le nécessaire pour remplir correctement les obligations auxquelles ils souscrivent. Par ailleurs, les faits qui constituent le génocide sont déjà prévus dans les législations pénales nationales (homicide, etc...)

Enfin, on a dit que les dispositions de cet article pourraient mettre obstacle à ce que certains Etats deviennent parties à la Convention vu la difficulté pour le gouverneur d'obtenir du pouvoir législatif le vote de lois particulièrement grande dans les Etats fédéraux où le droit pénal rentre dans la compétence législative de chacun des Etats qui composent la Fédération.

A cela, les représentants de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont répondu qu'il existait déjà un certain nombre de conventions prévoyant l'obligation pour les Etats signataires d'introduire dans leur législation criminelle des peines pour certaines catégories de crimes.(1)

Ils déclarèrent que l'introduction dans les législations nationales de lois pour la suppression et la prévention du génocide, la suppression et la prévention des haines raciales, nationales et religieuses et de lois pour

(1) Voir par exemple : la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, Genève, 30 septembre 1921; la Convention pour la répression du faux monnayage, Genève, 20 avril 1929, etc...

l'établissement de peines criminelles punissent les coupables des crimes de génocide représentait une exigence élémentaire, sans laquelle, dans l'opinion de ces représentants, il ne pouvait être question de supprimer les crimes ci-dessus mentionnés.

Quant à l'argument qu'une telle obligation serait un obstacle à ce que certains Etats ratifient la Convention, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques y répondit que dans ce cas la législation nécessaire pour assurer le châtement des coupables de génocide devrait être édictée en premier lieu, et après seulement, la Convention serait ratifiée conformément à la procédure constitutionnelle. Dans d'autres cas les deux choses pourraient évidemment être faites en même temps, car dans l'opinion du représentant de l'Union soviétique, on ne peut imaginer qu'un Etat veuille devenir partie à une convention mais ne veuille pas introduire dans sa législation les lois nécessaires pour le châtement des crimes prévus par la convention. Cela équivaldrait à refuser de devenir partie à la convention.

Au cours de la discussion concernant le but précis des mesures en question on s'est demandé s'il convenait de dire : "pour la prévention et la répression du génocide" ou "pour assurer l'application des dispositions de la Convention". La seconde formule fut jugée préférable à la première parce qu'elle couvrait toutes les obligations imposées aux Etats par la Convention et non pas seulement les mesures d'ordre pénal. L'amendement présenté à cet effet fut voté par quatre voix contre trois.

L'ensemble de l'article fut voté par cinq voix contre une, avec une abstention.

Le représentant de la Pologne a fait une déclaration concernant cet article. (1)

(1) Déclaration du représentant de la Pologne :

"La délégation polonaise est d'avis que la rédaction de l'article VI est ambiguë et insuffisante.

Le texte devrait tout au moins être amendé pour se lire ainsi :

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à édicter en conformité avec leurs procédures constitutionnelles la législation nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente Convention."

Il devrait en outre être complété par une disposition concernant la prévention du génocide aussi bien que la lutte contre toute propagande incitant à la haine raciale, nationale ou religieuse."

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'appui de son vote négatif a fait une déclaration.(1)

(1) Déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

"Le texte adopté pour l'article VI par la majorité du Comité ne donne pas satisfaction en ce qui concerne l'organisation d'une lutte efficace contre le génocide, étant donné qu'il ne comporte pas pour les signataires de la Convention l'obligation d'introduire dans leur législation des mesures tendant à la prévention et à la répression du génocide ainsi qu'à la prévention et à la répression de l'instigation à la haine raciale, nationale et religieuse, ni l'obligation de prévoir des peines criminelles pour les auteurs de ces crimes; l'expression "mesures législatives nécessaires" peut, en effet, être interprétée de diverses façons en raison de son imprécision.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime que cet article de la Convention devrait être rédigé comme suit :

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à introduire dans leur législation pénale des mesures tendant à la prévention et à la répression du génocide, ainsi qu'à la prévention et à la répression de l'instigation à la haine raciale, nationale ou religieuse, conformément aux dispositions de la présente Convention, et à prévoir des peines criminelles pour les auteurs de ces crimes."

ARTICLE VII

(Juridictions
compétentes)

"Les individus accusés d'avoir commis le crime de génocide ou l'un quelconque des actes énumérés à l'article IV seront traduits devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant un tribunal international compétent."

OBSERVATIONS

Plusieurs problèmes ont été résolus explicitement ou implicitement par cet article qui traite de la répression par les tribunaux nationaux et par un tribunal international.

A - Répression par les tribunaux nationaux

La répression des actes de génocide par les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel ces actes ont été commis a été admise par tous les membres du Comité.

La première partie de l'article allant jusqu'aux mots : "...sur le territoire duquel l'acte a été commis" a été votée par sept voix, c'est-à-dire à l'unanimité.

B - Répression par un tribunal international

La prévision de la juridiction internationale a donné lieu à une assez longue discussion.

Aux yeux de certains représentants l'attribution d'une compétence répressive à un tribunal international représentait un élément essentiel de la Convention. En effet, dirent-ils, dans presque tous les cas graves de génocide il ne faudra pas compter sur les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le génocide a été commis pour exercer une répression efficace vu que le gouvernement aura été lui-même coupable à moins qu'il n'ait été et ne soit encore impuissant. Le principe de la répression universelle étant écarté pour les raisons qui seront indiquées ci-dessous, le défaut d'une juridiction internationale aurait pour résultat d'assurer pratiquement l'impunité aux auteurs du génocide. Les partisans de la juridiction internationale ont simplement demandé que la juridiction internationale fût expressément prévue par la Convention sans que la Convention elle-même organise ce tribunal.

Les représentants opposés à l'attribution de compétence à un tribunal international, ont en premier lieu, déclaré que l'intervention d'un tribunal international serait un échec au principe de la souveraineté de l'Etat, vu

que ce tribunal international se substituerait à un tribunal national.

Ils ont fait valoir en second lieu que la simple mention dans la Convention d'un tribunal international serait sans valeur pratique. Quel serait ce tribunal international? Il n'existe pas actuellement de Cour internationale ayant une compétence pénale. Il faudrait soit créer un tel tribunal, soit adjoindre une chambre pénale à la Cour internationale de Justice. Or, tous les membres du Comité ont été d'accord pour reconnaître qu'ils n'avaient ni le pouvoir ni le temps nécessaire pour régler ces questions.

Le Comité lors de la discussion des questions de principe par quatre voix (Chine, France, Liban, Etats-Unis d'Amérique) contre deux (Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques) et une abstention (Venezuela) adopta le principe d'une juridiction répressive internationale (Huitième séance - mardi 13 avril 1948).

Il vota par quatre voix (Chine, France, Liban, Etats-Unis d'Amérique) contre trois (Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela) (Vingtième séance - lundi 26 avril 1948) la disposition finale de l'article VI "ou devant un tribunal international compétent".

Le représentant des Etats-Unis proposa d'ajouter à l'article VII un second paragraphe ainsi conçu :

"La compétence du tribunal international sera subordonnée à la constatation par ce tribunal que l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis n'a pas pris des mesures appropriées pour punir ce crime".

Le Comité se prononça par quatre voix avec trois abstentions en faveur de ce principe (Huitième séance - mardi 13 avril 1948).

Cependant l'inclusion de ce principe dans la Convention fut rejetée par cinq voix contre une (Etats-Unis d'Amérique) avec une abstention (Union des Républiques socialistes soviétiques) pour la raison qu'elle pourrait préjuger de la question de la compétence de la Cour.

L'ensemble de l'article fut voté par quatre voix contre trois.

Les représentants de la Pologne, ⁽¹⁾ de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ⁽²⁾ et du Venezuela ⁽³⁾ ont fait chacun une déclaration pour expliquer leur vote négatif.

(1)

Déclaration du représentant de la Pologne :

"L'inclusion dans la Convention du principe d'un tribunal international criminel représente pour les parties à la présente Convention une obligation dont la portée pour eux est un inconnu total.

La création d'une Cour criminelle dont la juridiction serait exclusivement obligatoire et non facultative est contraire aux principes sur lesquels repose la Cour internationale de Justice et sur lesquels son Statut est fondé."

(2) Déclaration du représentant de l'Union soviétique :

"Le représentant de l'Union soviétique considère comme erronée la décision de la majorité du Comité appelant le tribunal international compétent à connaître des faits de génocide, étant donné que la création d'un tribunal international constituerait une ingérence dans les affaires intérieures des Etats et une violation de leur souveraineté, souveraineté dont un élément important est précisément le droit de juger tous les crimes commis sur leur territoire, sans aucune exception.

Le représentant de l'Union soviétique estime que l'article VII de la Convention devrait être rédigé de la façon suivante :

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à poursuivre au criminel les personnes coupables de génocide, en soumettant à leurs tribunaux nationaux, conformément à leur législation interne, les affaires relatives à de tels crimes commis sur un territoire qui se trouve sous leur juridiction."

(3) Déclaration du représentant du Venezuela :

"Le représentant du Venezuela s'est opposé à l'inclusion dans l'article VII, des mots "ou par un tribunal international compétent", car il estime que l'on fait ainsi vaguement allusion à une juridiction internationale éventuelle dont les signataires de la Convention ne connaissent pas les éléments constitutifs. Il a formulé une objection analogue contre les mots "à un tribunal international compétent", qui figurent à l'article X."

PROPOSITION REJETEE

LE PRINCIPE DE LA REPRESSION UNIVERSELLE

Le principe de la répression universelle à exercer par un tribunal national à l'égard d'individus qui auraient commis le crime de génocide à l'étranger a donné lieu à une discussion lorsque le Comité examina les principes qui seraient à la base de la Convention.

Les partisans du principe de la répression universelle dirent que la plupart du temps le génocide serait commis par les autorités de l'Etat elles-mêmes, ou avec la complicité ou la tolérance de ces autorités. Dans ce cas il est évident que les tribunaux nationaux de l'Etat considéré n'assureraient pas la répression du génocide. Il faudrait donc que chaque fois que les autorités d'autres Etats auraient l'occasion d'appréhender les coupables ils les défèrent à leurs propres tribunaux. Les partisans du principe de la répression universelle ajoutèrent que du moment que le crime de génocide était érigé en crime du droit des gens il était normal que le principe de la répression universelle s'appliquât et ils invoquèrent les Conventions concernant la répression de délits internationaux : traite des femmes et des enfants, faux monnayage, etc.

Les adversaires du principe de la répression universelle dirent que ce principe était contraire aux principes traditionnels du droit international et qu'en permettant aux tribunaux d'un Etat de punir des crimes commis à l'étranger par des étrangers on portait atteinte à la souveraineté de l'Etat. En outre, ils firent observer que le génocide impliquant généralement une responsabilité de l'Etat sur le territoire duquel il a été commis, le principe de la répression universelle aboutirait à rendre des tribunaux nationaux juges de la conduite de gouvernements étrangers. Il pourrait en résulter des tensions internationales dangereuses.

Un membre du Comité, tout en déclarant qu'il était partisan de ne pas laisser aux seuls tribunaux du pays où le génocide avait été commis le droit d'exercer la répression, se prononça contre le principe de la répression universelle dans le cas du génocide. En effet, dit-il, les tribunaux de tous les pays du monde n'offrent pas en fait les mêmes garanties. Par ailleurs, à la différence des autres crimes considérés par des Conventions internationales (traite des femmes, trafic des stupéfiants, faux monnayage), le génocide a ou peut avoir des implications politiques bien qu'en lui-même il ne soit pas un crime politique ainsi qu'il est dit à l'article IX du projet de Convention. Il serait donc à craindre qu'en application du principe de la répression universelle, des tribunaux nationaux exercent une

justice tendancieuse et arbitraire à l'égard d'étrangers. En conséquence ce représentant proposait de faire intervenir un tribunal international auquel les Etats déféreraient les auteurs d'actes de génocide commis à l'étranger qu'ils auraient appréhendés et qu'ils ne voudraient pas extradier.

Le Comité rejeta par quatre voix (parmi lesquelles celles de la France, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) contre deux avec une abstention le principe de la juridiction universelle (Huitième séance, mardi 13 avril 1948).

Au cours de la discussion de l'article VII, la proposition de révoquer la décision précédente fut rejetée par quatre voix contre deux avec une abstention (Vingtième séance - lundi 26 avril 1948).

ARTICLE VIII

(Action des Nations Unies)

"Toute partie à la présente Convention peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte, les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer le génocide.

Toute partie à la Convention peut signaler aux organes compétents des Nations Unies tout cas de violation de la présente Convention."

OBSERVATIONS

Cet article donna lieu à une ample discussion lorsque le Comité examina les questions de principe et à une nouvelle discussion lors de l'élaboration des articles de la Convention.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques proposa le texte suivant :

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur tous les cas de génocide ainsi que sur tous les cas de violation des obligations prévues par la Convention afin que les mesures nécessaires puissent être prises conformément aux dispositions du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies."

A ce sujet le désaccord se manifesta sur ces deux points principaux :

1°. Fallait-il prévoir l'intervention d'un organe déterminé des Nations Unies, en l'espèce le Conseil de sécurité, ou fallait-il ne mentionner aucun organe?

En faveur de la mention du Conseil de sécurité on fit valoir que la commission du génocide était un cas grave de nature à compromettre la paix du monde et qui, par conséquent, justifiait l'intervention du Conseil de sécurité, que cet organe était seul capable de prendre les mesures effectives pouvant remédier à la situation, c'est-à-dire d'arrêter la commission du génocide.

A l'encontre de cette thèse on déclara que bien que le Conseil de sécurité apparût comme l'organe que les gouvernements le plus souvent jugeraient opportun de saisir, il ne convenait pas de fermer la voie de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social ou du Conseil de tutelle. Dans certains cas il y aurait avantage à saisir l'Assemblée

générale parce qu'elle est l'expression directe de l'opinion de tous les Membres des Nations Unies et parce qu'elle statue à la majorité des voix et sans que le droit de veto risque d'empêcher une décision.

Les partisans de la mention du Conseil de sécurité répondirent qu'ils n'excluaient pas la possibilité de soumettre la question à l'Assemblée générale ou d'adopter toute autre mesure que le Conseil de sécurité jugerait nécessaire.

2°. Fallait-il faire une obligation pour les parties à la Convention de saisir les organes des Nations Unies ou fallait-il seulement leur en laisser la faculté?

A l'appui de l'obligation, on fit valoir que la gravité du génocide justifiait l'obligation de saisir le Conseil de sécurité lequel aurait toute liberté pour apprécier les cas qui lui seraient soumis. On ajouta que, en vertu de la Charte, la faculté pour les Membres des Nations Unies de saisir l'Organisation existe déjà et qu'on n'ajouterait rien en la mentionnant dans l'article VIII de la Convention.

A l'appui de l'opinion négative on fit valoir que si un cas grave de génocide se produisait, il est certain que les Nations Unies seraient saisies et qu'il n'était pas nécessaire de transformer en obligation une faculté qui devait être laissée à l'appréciation des gouvernements.

Le principe de l'obligation fut rejeté par trois voix contre deux avec deux abstentions. (Vingtième séance - lundi 26 avril 1948 - après-midi).

Le texte présenté par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ayant été rejeté par cinq voix contre deux (Vingtième séance - lundi 26 avril 1948 - après-midi) le Comité se trouva en présence du texte présenté par le représentant de la Chine qui avait été pris pour base de discussion.

Ce texte avec quelques modifications fut voté par cinq voix contre une avec une abstention. (Vingtième séance - lundi 26 avril 1948 - après-midi) et devint le premier paragraphe de l'article.

Un second paragraphe fut ajouté qui fut voté par six voix avec une abstention. (Vingtième séance - lundi 26 avril 1948 - après-midi).

L'ensemble de l'article fut adopté par cinq voix contre une avec une abstention.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration pour expliquer son vote négatif. (1)

(1) Déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

"Pour mener réellement la lutte contre le génocide, il faut que les signataires de la Convention prennent l'engagement de notifier au Conseil de sécurité tous les cas de génocide ou de violation des obligations prévues par la Convention afin que les mesures nécessaires puissent être prises conformément aux dispositions du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Ce recours au Conseil de sécurité serait parfaitement justifié par la gravité des faits de génocide.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime que l'article VIII de la Convention devrait être rédigé comme suit :

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur tous les cas de génocide, ainsi que sur tous les cas de violation des obligations prévues par la Convention afin que les mesures nécessaires puissent être prises conformément aux dispositions du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies".

La seconde partie comportant la réserve indiquée fut votée par quatre voix contre une avec deux abstentions.

L'ensemble de l'article fut adopté par quatre voix contre trois.

Le représentant de la Pologne (1) et le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (2) ont fait chacun une déclaration pour expliquer leur vote négatif.

(1) Déclaration du représentant de la Pologne :

"L'inclusion dans la Convention du principe d'un tribunal international criminel représente pour les parties à la présente Convention une obligation dont la portée est pour eux un inconnu total.

La création d'une cour criminelle dont la juridiction serait exclusivement obligatoire et non facultative est contraire aux principes sur lesquels repose la Cour internationale de Justice et sur lesquels son statut est fondé."

(2) Déclaration du représentant de l'Union soviétique :

"L'institution de la procédure prévue à l'article X aboutira inévitablement à l'intervention de la Cour internationale de Justice dans l'examen des cas de génocide, examen qui relève de la compétence des tribunaux nationaux conformément à leur juridiction.

Le représentant de l'Union soviétique part de ce que l'établissement d'une juridiction internationale dans le cas de génocide constituerait une ingérence dans les affaires intérieures des Etats et une violation de leur souveraineté.

Le représentant de l'Union soviétique estime par conséquent que l'article X est à supprimer".

ARTICLE REJETE

DISSOLUTION DES ORGANISATIONS AYANT PARTICIPE AU GENOCIDE

Le représentant de la Pologne a présenté la proposition suivante qui eut fait l'objet d'un article séparé :

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à dissoudre les groupes et organisations qui ont participé à un acte de génocide." (1)

Cette question était mentionnée dans la note soviétique relative aux principes et fut discutée par le Comité dans la première phase de ses travaux. Il fut décidé de ne pas la retenir par quatre voix contre trois (Sixième séance - vendredi 9 avril 1948).

La proposition de reconsidérer la question fut par la suite rejetée par trois voix contre deux avec deux abstentions lors de la discussion des articles (Vingtième séance - lundi 26 avril 1948 - après-midi).

La majorité considéra que c'était une question du ressort exclusif des autorités nationales.

Le représentant de la Pologne a fait une déclaration à ce sujet. (2)

(1) Article XI du projet du Secrétariat :

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à dissoudre les groupes ou organisations qui auraient participé à la Commission des faits de génocide visés aux articles I, II, et III."

(2) Déclaration du représentant de la Pologne :

"Le Comité n'a pas voulu inclure dans la Convention une disposition quelconque concernant la dissolution de groupes ou d'organisations ayant participé à des actes de génocide. L'absence d'une telle disposition ayant pour résultat que lesdites organisations auraient la faculté de continuer leurs activités criminelles rend impossible pour la délégation polonaise d'accepter la Convention tant qu'elle n'aura pas été amendée."

Clauses finales

ARTICLE XI

(Langues, date de la Convention) "La présente Convention dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, portera la date du"

OBSERVATIONS

1. Langues. La rédaction de la Convention dans les cinq langues officielles des Nations Unies est conforme à la pratique suivie jusqu'à présent dans la plupart des cas par les Nations Unies.

2. Date de la Convention. Ce sera la date du jour de l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale.

Cet article a été adopté à l'unanimité des membres du Comité.

ARTICLE XII

(Quels Etats
pourront devenir
Parties à la
Convention ?
Moyens d'y
devenir Partie)

"1. La présente Convention sera jusqu'au 31....
194 (1) ouverte à la signature au nom de tout Membre
des Nations Unies et de tout Etat non Membre à qui
l'Assemblée générale aura adressé une invitation à
cet effet.

La présente Convention sera ratifiée, les
instruments de ratification seront déposés auprès
du Secrétaire général des Nations Unies.

2. A partir du 1 194 (1) il pourra
être adhéré à la présente Convention au nom de
tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non
Membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès
du Secrétaire général des Nations Unies".

OBSERVATIONS

1. Le Comité s'est prononcé pour la seconde des deux formules
présentées comme une alternative dans le projet du Secrétariat,
c'est-à-dire la formule prévoyant une signature suivie d'une
ratification. L'autre alternative prévoyait que les Etats dans tous
les cas deviendraient parties à la Convention au moyen du dépôt
d'un instrument d'adhésion.

2. En ce qui concerne la question de savoir quel organe des
Nations Unies aurait à décider à qui des invitations devraient être
envoyées, une divergence d'opinions se manifesta au sein du Comité.
Le représentant de l'Union soviétique proposa que ce fût le Conseil
économique et social pour la raison que le Conseil se réunit plus
fréquemment que l'Assemblée générale.

Le Comité décida par quatre voix contre trois que cette
invitation serait adressée par l'Assemblée générale et non par le
Conseil économique et social. (Vingt-deuxième séance - mardi 27 avril
1948 - après-midi).

(1) Les dates seront à compléter pour fixer des délais en fonction
de la date de l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale.

3. L'ensemble de l'article fut adopté en seconde lecture par six voix contre une.

Le représentant de l'Union soviétique a fait, à cet égard, une déclaration pour motiver son vote négatif.⁽¹⁾

(1) La déclaration du représentant de l'Union soviétique est ainsi conçue :

"Le représentant de l'Union soviétique s'est prononcé pour la deuxième formule proposée pour cet article, selon laquelle les invitations à signer la Convention seraient envoyées par le Conseil économique et social et non par l'Assemblée générale, parce que cette procédure rendra plus rapide l'adhésion à la Convention des Etats qui le désirent".

ARTICLE XIII.

(Entrée en vigueur
de la Convention)

"1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général des Nations Unies d'au moins vingt instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la présente Convention sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies".

OBSERVATIONS

Le Comité a fixé à vingt le nombre de ratifications et adhésions nécessaires pour que la Convention entre en vigueur.

Certains membres auraient préféré un chiffre moins élevé, d'autres un chiffre plus élevé. Le représentant de l'Union soviétique particulier, proposa que le nombre des ratifications et adhésions fût de 29. L'unanimité se fit finalement sur le chiffre de vingt.
(Vingt-deuxième séance - mardi 27 avril 1948 - après-midi),

ARTICLE XIV

(Durée de la
Convention)
(Dénonciation)

"1. La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de sa mise en vigueur.

2. Elle restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite, vis-à-vis des Hautes Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

3. La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

OBSERVATIONS

Le Comité était en présence de deux formules présentées par le projet du Secrétariat (Article XIX).⁽¹⁾

La majorité estima que la première formule qui prévoit la tacite reconduction de la Convention pour des périodes successives de cinq ans et ne permet aux Etats de se dégager qu'en fin de période créait une situation plus stable que la seconde formule qui permet aux Etats de dénoncer la Convention à tout moment avec un préavis d'un an.

L'Article XIV a été voté en seconde lecture par cinq voix contre deux.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait à cet égard une déclaration pour motiver son vote négatif.⁽²⁾

(1) 2ème formule du projet du Secrétariat :

"La présente Convention pourra être dénoncée par une notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies. Cette notification prendra effet un an après sa réception".

(2) La déclaration du représentant de l'Union soviétique est ainsi conçue :

"La durée d'une Convention qui vise un but tel que la lutte contre le génocide, ne doit pas être limitée, aussi est-il préférable d'avoir le texte suivant:

La présente Convention pourra être dénoncée par une notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies. Cette notification prendra effet un an après sa réception".

ARTICLE XV

(Abrogation de
la Convention)

"Si, par suite de dénonciations, le nombre des Parties à la présente Convention, se trouve ramené à moins de seize, La Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet".

OBSERVATION

Cet article fut adopté à l'unanimité des membres du Comité.
(Vingt-deuxième séance - mardi 27 avril 1948 - soir).

ARTICLE XVI

(Revision de la Convention)

"1. Dès que le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu d'un quart des Hautes Parties contractantes des communications écrites demandant que l'on étudie la revision de la présente Convention et que l'on transmette cette requête à l'Assemblée générale, le Secrétaire général transmettra ces communications à l'Assemblée générale.

2. L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de ces demandes".

OBSERVATIONS

Cet article donna lieu à une discussion. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, à l'appui de la formule qui prévalût, déclara que pour avoir des chances d'aboutir, une demande de revision devait répondre aux vues d'un certain nombre de Parties.

Le représentant de l'Union soviétique dit que cette formule était inhabituelle et qu'elle mettait un obstacle à la réalisation d'une amélioration possible de la Convention au moyen d'une revision et qu'en tous cas il était impossible de priver les Membres des Nations Unies du droit de saisir celle-ci.

L'article XVI fut adopté en seconde lecture par cinq voix contre deux.

Le représentant de l'Union soviétique a fait à cet égard une déclaration⁽¹⁾ pour motiver son vote négatif.

(1) La déclaration du représentant de l'Union soviétique est ainsi conçue :

"Il est contraire à la Charte de limiter le droit d'un Etat à adresser à l'Organisation des Nations Unies une demande de revision de la Convention. La rédaction suivante est préférable :

"Une demande de revision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par tout Etat Partie à la Convention, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général. Le Conseil économique et social décidera de la suite à donner à une telle demande".

ARTICLE XVII

(Notifications par
le Secrétaire
général)

"Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non Membres visés à l'article XII, toutes signatures, ratifications et adhésions reçues en application des articles XII et XIII, la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, les dénonciations reçues en application de l'article XIV, l'abrogation de la Convention opérée suivant les dispositions de l'article XV, ainsi que les demandes de révision de la Convention présentées en application de l'article XVI".

OBSERVATIONS

Cet article a été adopté à l'unanimité des membres du Comité.
(Vingt-deuxième séance - mardi 27 avril 1948 - après-midi).

ARTICLE XVIII

- (Dépot de l'original de la Convention) - "1. L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies
- (Envoi de copies aux gouvernements) 2. Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non Membres visés à l'article XII.

OBSERVATIONS

Cet article a été adopté à l'unanimité des membres du Comité. (Vingt-deuxième séance - mardi 27 avril 1948 - après-midi)

ARTICLE XIX

(Enregistrement
de la
Convention)

"La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

OBSERVATIONS

Cet article a été adopté à l'unanimité des membres du Comité. (Vingt-deuxième séance - mardi 27 avril 1948 - après-midi).

VOTE SUR L'ENSEMBLE DE LA CONVENTION

L'ensemble de la Convention a été voté par cinq voix (Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Liban, Venezuela) contre une (Union des Républiques socialistes soviétiques) avec une abstention (Pologne) (vingt-sixième séance, vendredi 30 avril 1948 - après-midi).

Il a été entendu que les votes exprimés ont été donnés compte tenu des réserves que les membres du Comité ont faites concernant diverses dispositions de la Convention.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait à ce moment une déclaration s'appliquant à l'ensemble de la Convention. ⁽¹⁾

(1) La déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques est ainsi conçue :

"Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques constate que plusieurs des propositions importantes énoncées par l'Union soviétique et exposées au Comité dans les "Principes fondamentaux de la Convention pour la lutte contre le génocide" et qui ont été prises pour base de discussion des principes de la Convention auxquels l'Union soviétique attache une importance considérable, sont reflétées d'une manière suffisamment complète dans les différents articles du projet de Convention.

C'est ainsi que :

(a) Il a été établi que la notion de génocide désigne également tous actes prémédités visant à l'anéantissement de la langue, de la culture et de la religion d'un groupe racial, national ou religieux, en raison de son appartenance à une race, une nationalité ou une croyance religieuse quelconque (article III de la Convention);

(b) On a défini à l'article IV les actes punissables aux termes de la présente Convention (sous certaines réserves formulées par nous à l'égard de l'article II);

(c) La responsabilité du crime de génocide a été fixée sans égard au fait que les coupables soient chefs d'Etat, fonctionnaires ou particuliers (article V);

(d) Il a été reconnu que le génocide ne doit pas être considéré comme crime politique et, partant que les coupables sont passibles d'extradition;

(e) On a fait rentrer dans la définition du génocide (article II) les caractères suivants qui qualifient ce crime : (1) anéantissement physique de tel ou tel groupement humain, soit directement, soit en créant des

(1) La déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (suite de la page 57)

conditions de nature à provoquer leur perte; (2) on a inclus dans la définition certains motifs de perpétration du crime de génocide;

(f) On a fait figurer dans le Préambule de la Convention sur le génocide une déclaration comme quoi le génocide est un crime grave contre le genre humain; on a indiqué dans le Préambule que ce crime constitue une violation de l'esprit de l'Organisation des Nations Unies et qu'il est contraire aux buts de cette dernière.

Tout en rendant justice à cette partie positive de l'activité du Comité chargé d'élaborer la Convention, le représentant de l'Union soviétique constate que, du fait de l'adoption par la majorité du Comité de certaines décisions profondément entachées d'erreur, contre lesquelles ont voté l'Union soviétique et quelques autres Etats, l'ensemble de la Convention telle qu'elle a été élaborée par la majorité du Comité ne constitue par une arme suffisamment efficace pour la lutte contre le génocide et, par conséquent, ne répond pas au but fixé au Comité par l'Assemblée générale et ensuite par le Conseil économique et social.

Il manque, dans le préambule de la Convention, une définition complète et exacte de la nature des crimes de génocide et une indication essentielle qu'ils sont indissolublement liés au fascisme, au nazisme et aux autres doctrines racistes analogues qui prêchent la haine raciale et nationale, la domination des races dites "supérieures" et l'extermination des races dites "inférieures".

L'adjonction au nombre des objets visés par le génocide des groupements politiques, totalement étrangers à la définition scientifique de ce crime, aboutira dans la pratique à faire perdre de vue les justes perspectives; elle aura aussi pour résultat qu'on ne luttera pas contre l'extermination, réelle celle-là, de groupements humains pour des motifs d'ordre national, racial ou religieux, fait dont la punition doit être le but de la Convention

Le fait d'insérer une telle proposition dans la Convention affaiblit sensiblement cet instrument et restreint l'importance des objectifs de la lutte contre le génocide et les violateurs de la Convention. Par là même on fait dévier le coup qui doit atteindre les instigateurs et les organisateurs du génocide.

La preuve en est aussi fournie par le refus de la majorité du Comité de décider de la pénalisation d'une série de dangereux crimes de génocide, à savoir :

(1) La déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (suite de la page 52)

1. La propagande publique sous toutes ses formes (presse, radio, cinéma) visant à attiser la haine raciale, nationale et religieuse et à inciter au génocide, propagande qui crée un climat favorable à la perpétration du génocide et à la provocation à ce crime.

2. La préparation des actes de génocide lorsqu'elle comporte en elle-même les éléments constitutifs du crime et notamment : (a) des études et recherches ayant pour but l'élaboration d'une technique du génocide; (b) la création de dispositifs ainsi que la fabrication, l'acquisition, la détention et la fourniture de matières ou produits sciemment destinés à la perpétration du génocide; (c) le fait de donner des instructions, des ordres et des missions et d'assigner des tâches ayant pour objectif la perpétration du génocide.

3. Le refus de la majorité du Comité de demander aux Parties à la Convention de s'engager à dissoudre et à interdire, à l'avenir, les organisations qui ont pour objet l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse et à la perpétration du crime de génocide.

4. Le refus de la majorité du Comité d'insérer dans la Convention le principe déjà établi à Nuremberg que le génocide ne peut être justifié par le commandement de la loi ou par l'ordre d'une autorité supérieure.

5. Le refus de formuler avec précision et netteté l'obligation incombant aux Parties à la Convention d'introduire dans leur législation nationale des mesures tendant à prévenir et à réprimer le génocide ainsi qu'à prévenir et à réprimer l'excitation à la haine raciale, nationale et religieuse et à prévoir des sanctions pénales efficaces; et, en même temps que cela, des tentatives d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et de violation de leur souveraineté sous prétexte d'attribution de compétence à la justice internationale pour les cas de génocide. Il résulte de tout cela que le représentant de l'Union soviétique se trouve dans l'impossibilité de considérer que le document élaboré par la majorité du Comité puisse répondre au but qu'on s'est proposé.

Au cours de la préparation de ce document, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a maintes fois tenté de convaincre le Comité qu'il est indispensable de faire en sorte que le projet de Convention élaboré puisse par la suite servir de base pour organiser une lutte efficace contre le crime de génocide. Le représentant de l'Union soviétique a déposé des propositions détaillées à propos de tous les points.

-
- 1) La déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (suite de la page 53)
énumérés plus haut. Or, pour des raisons indépendantes de la volonté de la délégation de l'Union soviétique, la majorité du Comité n'a pas adopté les décisions nécessaires. C'est pour ces motifs que le représentant de l'Union soviétique a voté contre l'ensemble du projet de Convention dans son texte actuel."

Le représentant de la Pologne a fait une déclaration pour expliquer son abstention. (1)

(1) La déclaration est ainsi conçue :

"La délégation de la Pologne, pays qui a atrocement souffert du génocide commis par l'Allemagne hitlérienne, a été et est un des partisans les plus déterminés d'une Convention internationale sur le génocide qu'elle considère comme une question urgente et d'un grand intérêt international.

A la session de 1946 de l'Assemblée générale, au Comité pour la codification du droit international aussi bien qu'à la session de 1947 de l'Assemblée générale et à la dernière session du Conseil économique et social, la délégation polonaise a exprimé de façon catégorique et à plusieurs reprises son opinion sur la question et a soumis des propositions et des suggestions. C'est par conséquent avec un profond regret que la délégation polonaise s'est abstenue dans le vote du projet adopté par le Comité spécial pour les raisons exposées au sujet de certains articles. La délégation polonaise fera tout son possible pour faire adopter un texte de la Convention sur le génocide à la fois efficace et acceptable pour les Membres des Nations Unies. La Pologne désire être un des premiers signataires de la Convention sur le génocide."

ANNEXE

PROJET DE CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION
(1)
DU GENOCIDE

PREAMBULE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

déclarant que le génocide est un crime atroce contre le genre humain qui est en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamné révoltées par de nombreux cas récents de génocide ;

tenant compte du fait que le Tribunal militaire international siégeant à Nuremberg, par sa sentence en date du 30 septembre - 1er octobre 1946, a condamné sous une qualification juridique différente certains individus qui avaient commis des actes similaires à ceux que la présente Convention vise à réprimer ;

convaincus que la collaboration internationale est nécessaire pour assurer la prévention et la répression du génocide ;

CONVIENNENT DE PREVENIR ET DE REPRIMER CE CRIME COMME IL EST PREVU CI-DESSOUS :

ARTICLES DE FOND

(Le génocide crime
du droit des gens)

ARTICLE I

Le génocide est un crime du droit des gens, qu'il ait été commis en temps de paix ou en temps de guerre.

(1) Les mentions placées en marge en face des articles et qui indiquent l'objet de ceux-ci ne sont pas destinés à figurer dans la Convention.

Ces mentions peuvent être utiles pour retrouver l'origine d'articles dont le numéro a pu changer au cours des travaux préparatoires.

ARTICLE II

(Génocide "physique"
et "biologique")

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes prémédités ci-après, commis dans l'intention de détruire un groupe national, racial, religieux ou politique en raison de l'origine nationale ou raciale, des croyances religieuses ou des opinions politiques de ses membres :

- (1) Meurtre ;
- (2) Atteinte à l'intégrité physique ;
- (3) Soumission à des traitements ou conditions de vie destinés à entrainer la mort ;
- (4) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.

ARTICLE III

(Génocide "culturel")

Dans la présente Convention, le génocide s'entend également de tous actes prémédités, commis dans l'intention de détruire la langue, la religion ou la culture d'un groupe national, racial ou religieux en raison de l'origine nationale ou raciale ou des croyances religieuses de ses membres, actes tels que :

- (1) L'interdiction d'employer la langue du groupe dans les rapports quotidiens ou dans les écoles, ou l'interdiction d'imprimer et de répandre des publications rédigées dans la langue du groupe ;
- (2) La destruction des bibliothèques, musées, écoles, monuments historiques, lieux du culte ou autres institutions et objets culturels du groupe ou l'interdiction d'en faire usage.

ARTICLE IV

(Actes punis)

Seront punis les actes suivants :

- (a) Le génocide tel qu'il est défini aux Articles I et III
- (b) L'entente en vue de l'accomplissement du génocide ;
- (c) L'incitation directe, publique ou non publique à commettre le génocide, qu'elle soit ou non suivie d'effets ;

- (d) La tentative ;
- (e) La complicité dans tous les actes énumérés au présent Article.

ARTICLE V

(Qualité des
coupables)

Les auteurs des actes énumérés à l'Article IV seront punis, qu'ils soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

ARTICLE VI

(Législations
nationales)

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre conformément à leurs procédures constitutionnelles, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la Convention.

ARTICLE VII

(Juridictions
compétentes)

Les individus accusés d'avoir commis le crime de génocide ou l'un quelconque des actes énumérés à l'Article IV seront traduits devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant un tribunal international compétent.

ARTICLE VIII

(Actions des
Nations Unies)

1. Toute Partie à la présente Convention peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte, les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer le génocide.
2. Toute Partie à la Convention peut signaler aux organes compétents des Nations Unies tout cas de violation de la présente Convention.

ARTICLE IX

(Extradition)

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article I ne seront pas considérés comme des crimes politiques et par suite donneront lieu à l'extradition.

Les Parties à la Conventions s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

ARTICLE X

(Règlement des
différends par
la Cour
internationale
de Justice)

Les différends qui s'élèveraient entre les Hautes Parties contractantes concernant l'interprétation ou à l'application de la présente Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, sous réserve qu'aucun différend ne sera soumis à la Cour internationale de Justice s'il implique une question qui a été déférée à un tribunal international compétent, est pendante devant ce tribunal, ou a déjà été jugée par lui.

ARTICLE XI

CLAUSES FINALES
(Langue, date de
la Convention)

La présente Convention dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, portera la date du

ARTICLE XII

(Quels Etats
pourront devenir
Parties à la
Convention ?
Moyens d'y devenir
Partie)

1. La présente Convention sera jusqu'au 31...
194 (1) ouverte à la signature au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non Membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée, les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

2. A partir du 1 194 (1) il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non Membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE XIII

(Entrée en
vigueur de la
Convention)

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général des Nations Unies d'au moins vingt instruments de ratification ou d'adhésion.

(1) Les dates seront à compléter pour fixer des délais en fonction de la date de l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale.

2. Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la présente Convention sortira ses effets dès le quatre-vingt dixième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE XIV

(Durée de la
Convention)
(Dénonciation)

1. La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de sa mise en vigueur.
2. Elle restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite vis-à-vis des Hautes Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

ARTICLE XV

(Abrogation de
la Convention)

Si, par suite de dénonciations, le nombre des Parties à la présente Convention, se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

ARTICLE XVI

(Revision de la
Convention)

1. Dès que le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu d'un quart des Hautes Parties contractantes des communications écrites demandant que l'on étudie la revision de la présente Convention et que l'on transmette cette requête à l'Assemblée générale, le Secrétaire général transmettra ces communications à l'Assemblée générale.
2. L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de ces demandes.

ARTICLE XVII

(Notifications par
le Secrétaire
général)

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non Membres visés à l'article XII, toutes signatures, ratifications et adhésions reçues en application des articles XII et XIII, la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, les dénonciations reçues en application de l'article XIV, l'abrogation

de la Convention opérée suivant les dispositions de l'article XV, ainsi que les demandes de révision de la Convention présentées en application de l'article XVI.

ARTICLE XVIII

- (Dépôt de l'original de la Convention)
(Envoi de copies aux gouvernements)
1. L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
 2. Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non Membres visés à l'article XII.

ARTICLE XIX

(Enregistrement de la convention) La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.
